

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS336/17

5 mai 2008

(08-2115)

Original: anglais

JAPON – DROITS COMPENSATEURS VISANT LES MÉMOIRES RAM DYNAMIQUES EN PROVENANCE DE CORÉE

Arbitrage au titre de l'article 21:3 c) du *Mémoire d'accord sur les
règles et procédures régissant le règlement des différends*

La communication ci-après, datée du 5 mai 2008, adressée par l'arbitre, M. David Unterhalter, au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 21:3 c) du *Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends*.

J'ai l'honneur de vous adresser une copie de ma décision arbitrale relative à l'affaire *Japon – Droits compensateurs visant les mémoires RAM dynamiques en provenance de Corée* (WT/DS336/16), conformément à l'article 21:3 c) du *Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends*. Cette décision a été distribuée aujourd'hui aux Membres de l'Organisation mondiale du commerce.
